

----- Courriel transféré -----

De : ravat@aliceadsl.fr

À : meyer avocat <meyer.avocat@gmail.com>

Envoyé : Sun, 12 Sep 2021 19:22:27 +0200 (CEST)

Objet : Contentieux "Navigo Easy"

Maître,

Je me permets de venir vers vous, car je viens d'apprendre par le Bureau d'aide juridictionnelle que vous remplacez Me Nicolaÿ dans l'affaire qui nous oppose à la marque « Navigo Easy » de Valérie Péresse.

Je ne sais pas pourquoi Me Nicolaÿ a été dessaisi de cette affaire, lui-même n'a pas su me le dire.

Quoi qu'il en soit, merci d'avoir accepté de prendre le relais pour défendre nos intérêts dans cette affaire.

Pour se résumer, il faut savoir que nous avons perdu en 1^{ère} instance au TA de Paris, car, malheureusement, le TA a pris exemple sur l'arrêt "Let's Grau" – une affaire que nous avons perdue au Conseil d'État - pour justifier sa décision.

Cela est regrettable, car, comme nous l'avons dit dans notre mémoire en réplique du 18 janvier dernier, l'affaire "Navigo Easy" et l'affaire "Let's Grau" ne sont pas les mêmes :

- dans la première, "Easy" est parfaitement traduisible en français, il n'y a donc pas nécessité de trouver à ce mot anglais un équivalent français ;

- dans la seconde affaire, le juge a considéré que les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étaient intraduisibles en français. Il a alors cherché une expression équivalente dans le registre de terminologie de la commission d'enrichissement de la langue française, il n'y a rien trouvé. Les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étant intraduisibles en français et n'ayant pas d'équivalent français dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française ni dans aucun autre dictionnaire, le juge en a donc conclu qu'elles ne contrevenaient pas à l'article 14 de la loi Toubon.

Ces deux affaires sont donc bien différentes, mais le problème dans le procès « Navigo Easy », c'est que les juges n'ont pas tenu compte de notre argumentaire montrant cette différence. Ils ont préféré passer outre.

Nous pensons cependant pouvoir gagner notre Appel pour peu que nos explications soient claires et précises.

De plus, un élément majeur est intervenu en notre faveur en juillet dernier :
La Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française -

Cette décision vient donner une explication à l'article 14 de la loi Toubon et coupe ainsi l'herbe sous les pieds aux anglomanes qui, par un raisonnement pro-anglais, essayaient de faire croire que si le terme étranger (anglais) ne figurait pas parmi les 8500 termes du registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, ce terme ne contrevenait pas alors à l'article 14 de la loi Toubon.

Maintenant, ils sauront, et ne pourront pas dire le contraire, qu'aux 8500 termes du registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, il faut ajouter tous les termes du Dictionnaire de l'Académie française et ceux du dictionnaire du Trésor de la langue française.

Je vous transmets en pièces jointes :

- votre désignation par le Tribunal judiciaire de Paris
- un argumentaire pour contrer le jugement du TA- la décision du 2 juillet 2021
- la décision du 2 juillet 2021

Sur le dossier :

- **Recours gracieux** : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Recours-gracieux-fait-a-Valerie-Pecresse-presidente-du-syndiat-des-transport-d-Ile-de-France-mai-2019.pdf>

- **Requête** : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Requete-Afrav-contre-Valerie-Pecresse-au-Tribunal-administratif-de-Paris-13-septembre-2019.pdf>

- **Mémoire en réplique de l'Afrav** : [https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Memoire en reponse de l'Afrav au memoire en defense d-Ile-de-France-Mobilites-18-janvier-2021-site.pdf](https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Memoire%20en%20replique-de-l-Afrav%20au%20memoire%20en%20defense%20d-Ile-de-France-Mobilites-18-janvier-2021-site.pdf)

- **Rendu du jugement** : [https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu du jugement en 1ere instance du proces contre la marque Navigo-Easy de Valerie Pecresse-mai-2021.pdf](https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu%20du%20jugement%20en%201ere%20instance%20du%20proces%20contre%20la%20marque%20Navigo-Easy%20de%20Valerie%20Pecresse-mai-2021.pdf)

- **Pour information, notre mémoire en réplique dans l'affaire « Choose France »** : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Memoire-en-reponse-au-memoire-en-defense-dans-l-affaire-CHOOSE-FRANCE-juillet-2021.pdf>

Je vous remercie de votre attention, et, dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes meilleures salutations.

Régis Ravat,

Président de l'Afrav

De : ravat@aliceadsl.fr

À : meyer avocat <meyer.avocat@gmail.com>

Envoyé : Wed, 29 Sep 2021 09:13:16 +0200 (CEST)

Objet : Fwd: Contentieux "Navigo Easy"

Maître,

Le 12 septembre dernier, je vous ai envoyé un courriel pour vous présenter l'affaire "Navigo Easy".

Je me suis permis de vous écrire, car le Bureau d'aide juridictionnelle m'a fait savoir que vous remplaciez Me Nicolaÿ pour porter notre affaire au CE.

Pourriez-vous me dire, svp, si vous vous êtes saisi de cette affaire.

Merci de votre attention et meilleures salutations.

Régis Ravat,

Afrav